



N° DEL24_041

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2024

Le jeudi 27 juin 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René-Char, rue Auguste-Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27

VOTANTS : 31

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE, Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Uriell MARQUEZ

Objet : Fixation des redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz, dans la limite des plafonds prévus par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 a modifié certains plafonds prévus par le CGCT :

- Redevance d'occupation du domaine public par les travaux sur le réseau de transport d'électricité (article R.2333-105-1 CGCT) ;
- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz (article R.2333-114-1 CGCT) ;

- Redevance due pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (article R.2333-105-2 CGCT).

Par délibération n° 15.135 du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a fixé la redevance pour l'occupation du domaine public par les travaux sur le réseau de transport d'électricité dans les limites prévues par l'article R.2333-105-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret précité a modifié le plafond défini par l'article susvisé, passant de 0,35 x LT à 0,70 x LT.

De même, le plafond prévu par l'article R.2333-114-1 du CGCT relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, a évolué dans les mêmes proportions (de 0,35 x L à 0,70 x L). Il convient donc d'actualiser la délibération n° 16.081 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 afin de tenir compte de l'évolution dudit plafond.

Ce même décret a également modifié le plafond de la redevance due pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (article R.2333-105-2 du CGCT). Il convient donc d'actualiser la délibération précitée, afin de tenir compte de l'évolution de ce plafond, passant de PRD / 10 à PRD / 5.

Il est précisé que les dispositions prévues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz (article R.2333-114 du CGCT), prévues par la délibération n° 07.195 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 sont maintenues.

Il en va de même pour le plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (article R.2333-105 du CGCT) qui demeure tel que prévu par la délibération n° 15.135 du Conseil Municipal du 26 novembre 2015.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de retenir les plafonds définis aux différents articles précités pour chacune de ces redevances.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.2333-105, R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-114 et R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023,

Vu la délibération n° 07.195 du Conseil Municipal du 22 novembre 2007 portant fixation de la redevance pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu la délibération n° 15.135 du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 portant fixation des redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique,

Vu la délibération n° 16.081 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 portant instauration et fixation de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution et de transport de gaz et d'électricité,

Vu l'avis de la commission des finances du 20 juin 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'actualiser les redevances concernant le transport, la distribution et l'occupation du domaine public par les infrastructures d'énergie électrique et de gaz, compte tenu de la hausse des plafonds fixés par le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique suivant le plafond défini par l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales, soit application de la formule suivante :

- $PR = (0,534 P - 4\,253)$ euros,

Où

- P désigne la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivant le plafond défini par l'article R.2333-105-1 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR'T = 0,70 \times LT$

Où

- PR'T exprimé en euros est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport,
- LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité suivant le plafond défini par l'article R.2333-105-2 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR'D = PRD / 5$

Où

- PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution,
- PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R 2333-105 du Code précité.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz suivant le plafond défini par l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales, soit par application de la formule suivante :

- $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$

Où

- PR représente le plafond de redevance due par l'occupant du domaine,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal
- et 100 euros, un terme fixe.

DIT que la redevance due sera calculée conformément à l'article du Code général des collectivités territoriales précité.

DÉCIDE de fixer la redevance pour occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz suivant le plafond défini par l'article R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales soit par l'application de la formule suivante :

- $PR' = 0,70 \times L$

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

PRÉCISE que la recette y afférente sera imputée au budget de fonctionnement de la commune.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/07/2024

Signé électroniquement par :
Jacqueline HUCHIN
Le 1 juillet 2024